

## Division des Ressources Humaines

Cheffe de division : Katy CHARPENTREAU

DRH 2

Gestion collective et formation  
des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public

La Roche-sur-Yon, le 29 mars 2023

Cheffe de division :  
Katy CHARPENTREAU

Dossier suivi par :  
Marie-Blanche NERRIERE  
Isabelle RAPIN  
Maïté ARDAENS-GUERIN

02.51.45.72.35/25/82  
mouvement85@ac-nantes.fr

Cité administrative Travot  
BP 777  
85020 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX

La Directrice Académique  
des Services de l'Éducation Nationale de la Vendée

à

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Éducation Nationale de  
Vendée,

Mesdames les institutrices et Messieurs les  
instituteurs de Vendée,

Mesdames les professeures des écoles et  
Messieurs les professeurs des écoles de  
Vendée,

**Objet : Mouvement intra départemental 2023 des personnels enseignants du 1er degré public du département de la Vendée.**

### **Références :**

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 60
- Loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Lignes Directrices de Gestion Ministérielles (LDGM) relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports -BO spécial n° 6 du 28 octobre 2021
- Lignes Directrices de Gestion Académiques (LDGA) relatives à la mobilité du 17/01/2022
- Circulaire départementale du 1<sup>er</sup> février 2023 relative à l'exercice du travail à temps partiel pour l'année scolaire 2023-2024

Mesdames, Messieurs,

*La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 introduit, dans la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion, afin de fixer notamment les orientations générales de la politique de mobilité des personnels.*

*Ces lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles et académiques en matière de mobilité prévoient l'organisation d'un mouvement annuel des personnels enseignants du premier degré.*

*Ce mouvement départemental s'effectue en deux phases : une phase interdépartementale permettant aux enseignants de pouvoir changer de département, et une phase départementale pour les enseignants qui doivent recevoir une première affectation dans ce département, qui réintègrent un poste après une période de détachement, de disponibilité, de congé parental ou de congé de longue durée, ainsi que pour ceux qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur département.*

*La présente note de service vise à préciser les règles et procédures relatives à l'organisation du mouvement intra départemental au titre de l'année 2023, conformément aux principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, à la bonne marche des établissements du premier degré en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires.*

*Cette note de service a également pour but d'aider les personnels à mieux appréhender les procédures et les règles de gestion mises en œuvre, de faciliter leurs démarches et de leur apporter des conseils.*

*L'étude des demandes de mutation s'appuie sur des critères de classement « barémés ». Pour parvenir à des décisions claires, équitables et compréhensibles par chacun, il est en effet nécessaire d'élaborer un barème qui serve de base au classement des demandes.*

*Néanmoins, le barème n'a qu'un caractère indicatif. La Directrice Académique conserve la possibilité d'apprécier, en fonction des situations individuelles, les besoins et nécessités de service, ou tout autre motif d'intérêt général.*

*Dans le prolongement des LDG arrêtées au niveau académique, les éléments de barème applicables aux mouvements intra départementaux des personnels enseignants du premier degré ont fait l'objet d'une harmonisation académique.*

*En outre, la prise en considération des caractéristiques spécifiques de certains postes et de situations professionnelles particulières peut amener à traiter certaines affectations en dehors des critères de classement « barémés ». Il s'agit des affectations prononcées sur postes spécifiques qui exigent une adéquation étroite entre le profil du poste et le profil du candidat.*

*Je souhaite que chaque participant au mouvement, déjà en poste dans le département ou nouvel arrivant, puisse donner du sens à sa démarche de mobilité, en fonction de sa situation personnelle, au service de la réussite de tous les élèves et de chacun d'eux. Les services de la DSDEN accompagneront chaque enseignant dans son projet de mobilité tout en garantissant la meilleure information tout au long de ce processus.*

La Directrice Académique

Catherine CÔME

# SOMMAIRE

I.	RÈGLES DU MOUVEMENT .....	5
1.1.	Organisation générale du mouvement .....	5
1.2.	Personnels participant au mouvement.....	6
1.3.	Traitement des candidatures lors de la phase informatisée.....	6
1.4.	Phase manuelle d'ajustement du mouvement intra départemental .....	8
II.	LES TYPES DE POSTES (cf. annexe 4 - codification des postes) .....	8
2.1.	Postes d'adjoint.....	8
2.2.	Postes de direction d'école et d'école d'application.....	8
2.3.	Postes d'enseignant remplaçant .....	9
2.4.	Postes de Titulaire de Secteur (TS) (cf. annexe 7).....	9
2.5.	Postes de Titulaire Départemental (TD).....	9
2.6.	Postes relevant de l'ASH.....	10
2.7.	Postes spécifiques.....	10
III.	BAREME.....	12
3.1.	Cadre général .....	12
3.2.	Cas particuliers des réintégrations .....	12
3.3.	Mesures de carte scolaire .....	12
IV.	PROCÉDURE .....	13
V.	COMMUNICATION DES RESULTATS.....	14

## ANNEXES

1. Calendrier départemental (1 page)
2. Barème et conditions d'octroi des bonifications départementales (3 pages)
3. 3A - Liste des vœux « groupe » (4 pages)  
3B - Regroupements géographiques de communes limitrophes (5 pages)
4. Codification des postes (1 page)
5. Liste des postes concernés par le dispositif « scolarisation des enfants de moins de 3 ans » (1 page)
6. Fiche pratique « demander sa mutation sur un poste de direction d'école » (2 pages)
7. Liste des postes de Titulaires de Secteur (1 page)
8. Lignes directrices de gestion académiques (15 pages)
9. Fiche pratique « demander sa mutation » et guide de saisie des vœux (38 pages)
10. Exemple pour le sous-rang de vœu (1 page)
11. Liste des écoles avec rythmes scolaires (5 pages)
12. Priorités appliquées au type de poste (nouvelle annexe) (1 page)
13. Supports non mis au mouvement (1 page)

# I. RÈGLES DU MOUVEMENT

## 1.1. Organisation générale du mouvement

Le mouvement s'organise en deux temps : une phase principale informatisée et une phase manuelle d'ajustement.

La saisie des vœux s'effectue via l'application I-Prof : « Mouvement 1D » (SIAM) du 31 mars 2023 à 12 heures au 14 avril 2023 à 17 heures. (cf. calendrier *annexe 1*)

Dans le cadre de la rénovation nationale du mouvement intra académique engagée depuis 2019 par le ministère, les enseignants du premier degré doivent formuler depuis le mouvement 2022 deux types de vœux : les vœux « poste » (vœux simples) et les vœux « groupe ».

Pour l'ensemble des participants au mouvement, il y a ainsi **deux modifications majeures depuis 2022** :

- a) **Les vœux « groupe » remplacent les vœux géographiques et les vœux larges**, pour tous les participants au mouvement.

Un vœu « groupe » correspond à un ensemble de postes définis et classés par l'administration (cf. annexe 3A). La formulation de vœux « groupe » permet aux candidats au mouvement de solliciter en une fois un grand nombre de postes dans un secteur donné, qu'ils soient vacants ou non. Les enseignants sont donc plus susceptibles d'obtenir un poste dans le secteur recherché, ou de la nature souhaitée.

Les candidats au mouvement ont la possibilité d'accéder au contenu des vœux « groupe » et visualiser l'ensemble des postes qui composent le groupe.

S'ils le souhaitent, ils peuvent reclasser les postes à l'intérieur d'un groupe selon leur ordre de préférence. Ces modifications de classement seront prises en compte par l'algorithme. En revanche, les candidats au mouvement ne peuvent pas modifier la composition du groupe.

A compter du mouvement 2023, une nouvelle fonctionnalité est disponible pour les enseignants, qui pourront générer un document PDF détaillant le contenu de leur vœu « groupe », avec l'ordonnancement des postes à l'intérieur du groupe.

Les vœux « groupe » peuvent être intercalés avec des vœux « poste ». Ces deux types de vœux sont désormais saisis sur un seul et même écran.

Exemple de classification des vœux :

Vœu	Type de vœu	Poste	Rang de vœu	Sous rang de vœu
N°1	Vœu simple	Poste 1	1	001
N°2	Vœu groupe	Poste 2	2	001
		Poste 3	2	002
		Poste 4	2	003
N°3	Vœu simple	Poste 5	3	001

- b) **Il est désormais possible de saisir 60 vœux** sans possibilité de vœux liés.

Le nombre maximum de vœux comprend les vœux « poste » et les vœux « groupe », y compris les vœux « groupe à mobilité obligatoire » (vœux « groupe MOB »).

- c) **La gestion du vœu d'un candidat sur son propre poste**

Un enseignant doit s'abstenir de se porter candidat sur son propre poste (vœu simple). Dans l'hypothèse où il se porterait candidat sur son propre poste, il sera invité par un message d'alerte automatique à retirer ce vœu car l'application ne pourra pas prendre en compte ce vœu ni les suivants.

**Cas particulier :** les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire et ceux affectés à titre provisoire peuvent se porter candidats sur leur propre poste. Ce vœu, ainsi que les suivants seront alors pris en compte par l'algorithme.

## **1.2. Personnels participant au mouvement**

**Rappel :** tout poste est susceptible d'être vacant car tous les enseignants peuvent participer aux opérations de mouvement.

Les personnels énoncés ci-dessous **doivent obligatoirement participer au mouvement :**

- a) Les titulaires affectés à titre provisoire.
- b) Les fonctionnaires stagiaires nommés à la rentrée scolaire 2022.
- c) Les titulaires nommés à titre définitif faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire (fermeture ou fermeture conditionnelle) : un courrier individuel leur a été adressé.
- d) Les enseignants venant d'autres départements intégrés en Vendée dans le cadre du mouvement interdépartemental. Un courrier leur a été adressé.
- e) Les personnels qui reprennent leurs fonctions après une période de :
  - Disponibilité (\*)
  - Détachement
  - Congé de longue durée (postes administrativement vacants)
  - Congé parental (\*).
- f) Les professeurs des écoles qui exercent les fonctions de psychologue scolaire et qui mettent fin à leur détachement dans le corps des Psy-EN dans la spécialité « éducation, développement et apprentissages » (décret n° 2017-120 du 01/02/2017).
- g) Les personnels en cours de formation CAPPEI en 2022-2023 (cf. infra 2.6. a) et 2.6.d).
- h) Les enseignants annulant leur demande de départ en retraite après la parution de la présente circulaire, afin d'obtenir une affectation au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## **1.3. Traitement des candidatures lors de la phase informatisée**

- Les enseignants actuellement nommés **à titre définitif**, qui souhaitent changer d'affectation, **participent à la phase informatisée uniquement**. A l'issue de cette dernière, ils peuvent obtenir une nouvelle affectation, à titre définitif. Si tel n'est pas le cas, ils seront maintenus sur leur poste.
- Les enseignants actuellement nommés **à titre provisoire**, participent à la phase informatisée.
- En ce qui concerne le traitement des candidatures :

Il n'y a qu'une seule liste de vœux où les vœux « poste » et les vœux « groupe » sont mélangés. Les **vœux « poste » et les vœux « groupe »**, qu'ils soient **vœux à mobilité obligatoire** (vœux « groupe MOB ») ou non, sont traités par l'algorithme de manière identique, en respectant l'ordre de saisie des vœux. Un vœu « groupe » est considéré comme autant de vœux « poste » qu'il y a de familles de postes dans le groupe.

(\*) *Rappel : une réservation du poste peut être accordée, sous réserve des nécessités de service :*

- *Congé parental : le poste sera perdu si l'enseignant est en congé parental pendant plus de douze mois (à la date anniversaire de début du congé parental).*
- *Disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans (période de 12 mois) : le poste sera perdu à compter de la 3<sup>ème</sup> année scolaire. Ex. : un enseignant est en disponibilité pour ce motif depuis la rentrée scolaire 2021. Il perd son poste à la rentrée scolaire 2023.*

*Ces dispositions sont non cumulatives.*

Les vœux « poste » et les vœux « groupe », choisis par l'enseignant, permettent une affectation à titre définitif dans le cadre de la phase informatisée, sous réserve de répondre aux exigences de titres et de liste d'aptitude.

L'ordre de départage par l'algorithme est le suivant : priorité croissante, puis barème décroissant, puis rang du vœu croissant, puis sous-rang de vœu croissant, et enfin discriminant croissant.

Je vous invite à vous référer à l'annexe n° 10 pour un exemple sur le fonctionnement du sous-rang de vœu, au sein d'un vœu « groupe ».



Les enseignants dénommés « participants obligatoires au mouvement » (cf. point 1-2) doivent saisir **au moins deux vœux « groupe MOB »**.

Si un participant obligatoire au mouvement obtient l'un des vœux « groupe MOB » demandés, il est nommé à titre définitif, sauf s'il est nommé sur un poste de direction **et** qu'il n'est pas inscrit sur une liste d'aptitude de directeur d'école.

#### Les affectations hors vœux :

Si le participant obligatoire n'obtient pas satisfaction sur les vœux formulés, il sera alors nommé à titre provisoire sur un des postes restés vacants, selon l'ordonnancement des postes constitutifs du groupe de postes défini par l'IA-DASEN (affectation hors vœux).

Les enseignants seront affectés au barème décroissant.

Les demandes valides (avec saisie du nombre minimum de deux vœux « groupe MOB ») seront traitées avant les demandes incomplètes.



**Tout enseignant devant participer obligatoirement aux opérations de mouvement et qui aurait omis de saisir le nombre minimal de deux vœux « groupe à mobilité obligatoire » (vœux « groupe MOB ») sera nommé à titre définitif sur un poste resté vacant.**

N.B. : L'attribution des postes se fera dorénavant dans l'ordre des critères de classement suivant :  
Priorité - barème - rang de vœux - Sous rang de vœu - Critères de départage départementaux.

Depuis le mouvement 2022, les critères de départage départementaux sont les suivants : l'ancienneté générale de services (AGS), l'ancienneté éducation nationale (AEN) c'est-à-dire l'ancienneté de fonctionnaire au sein de l'éducation nationale, l'ancienneté dans le poste et le discriminant aléatoire.

Un numéro est en effet affecté à chaque candidat pour toute la durée de la campagne. Ce numéro permettra le départage aléatoire, après application des autres discriminants, dans l'hypothèse très rare où les candidats auraient les mêmes priorités, le même barème, et le même rang et sous rang de vœu.

La saisie des vœux relève de la responsabilité pleine et entière de chaque candidat et **aucune intervention manuelle** ne sera réalisée par les services.



**Tout vœu saisi vaut participation au mouvement, l'enregistrement est automatique. En cas de renoncement, tout vœu saisi devra être supprimé par l'enseignant avant la fermeture du serveur.**